



Luxembourg, le 30 AVR. 2021

Monsieur et Madame Tom et Laure  
Loutsch-Scholtus  
9, rue de Beckerich  
**L-8509 REDANGE-SUR-ATTERT**

**N/Réf.: 98026**

**V/Réf.: 2020-043-L**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'agrandissement d'une étable et d'un bassin de rétention ainsi que la consolidation d'une cour sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE-SUR-ATTERT: section D de REDANGE (Rue de Beckerich), sous le numéro 169/5110, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### **Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section D de Redange, sous le numéro 169/5110, conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro 2020-043-L 01/01, daté du 25 septembre 2020 et élaboré par Agro-Projekt (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
3. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

7. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### **Etable**

15. L'agrandissement de l'étable pour vaches laitières ne dépassera pas les dimensions de 12,00 m x 42,27 m.
16. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

#### **Bassin de rétention**

17. L'agrandissement du bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
18. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Aucun remblai sur le terrain naturel est toléré dans la plaine alluviale.
19. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.

20. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.

21. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

### **Consolidation de la cour**

22. La consolidation de la cour se limitera à 295 m<sup>2</sup> et sera réalisée en béton.

### **Intégration paysagère**

23. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 200 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 8 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

24. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

25. Les plantations seront réalisées à une distance maximale de 50 m autour des bâtiments agricoles (distance mesurée depuis la façade).

26. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé forestier avant le début des travaux de construction.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

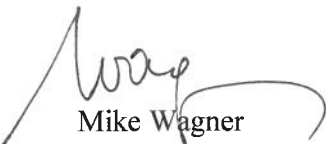
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE-SUR-ATTERT

## LEGENDE

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältniss Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)



neuer  
Höhenpunkt



Aushub



best. Höhenpunkt  
laut Topoplan



best. Höhenpunkt  
laut Aufmaß



Aufschüttung



bestehender  
Geländeverlauf



Nordpfeil

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden.  
Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!  
Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

Chaque nouvelle version ou révision de ce plan (nouvel indice) annule et remplace tous les plans précédents. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant d'exécuter les travaux. Il devra signaler toute différence constatée à l'architecte. Il est strictement interdit de mesurer un dessin non coté en vue d'une exécution prématurée sans consulter l'architecte. Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de construction désignera avant le début des travaux un bureau d'études en génie civil et stabilité habilité à exercer sur le territoire du chantier qui assurera les calculs statiques et en assurera la responsabilité. L'exécutant devra réaliser tout ouvrage impliquant la structure ou la stabilité du bâtiment conformément aux indications de l'ingénieur en stabilité. L'architecte ne pourra être tenu responsable d'éventuels problèmes de structure ou de génie civil survenus au bâtiment. Comportement au feu des matériaux: l'accréditation des matériaux indiqués doit être vérifiée selon les critères définis par les règlements et les derniers décrets en vigueur. Le non respect de cette note entraîne l'entière et l'exclusive responsabilité de l'exécutant.

INDICES

Entwurf: 01.07.2020

A 28.07.2020

B 01.09.2020

C 25.09.2020

D

E

F 30 AVR. 2021

G

H

I

BUREAU D'ETUDE



**AGRO  
PROJEKT**

Ansprechspartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67

2, Rue Sébastien Conzémius

L-9147 Erpeldange

Tél. 26 87 72 21

Fax. 26 87 72 23

www.agro-projekt.lu

info@agro-projekt.lu

EXTENSO

ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg

L-8440 Steinfort

Tél. 26 25 95 53

Fax. 26 45 97 52

www.extenso.lu

info@extenso.lu

REF.

2020-043-L

Phase: AUTORISATION

Plan N°: 01/01

MO

Client **Loutsch-Scholtus Tom & Laure**

SIGNATURE

Numéro, Rue prj **9, rue de Beckerich**  
Code postal prj **L-8509 Redange**

PRJ

was Grösse/Fläche

**Erweiterung:**

**-MILCHVIEHSTALL** (12,00 x 42,27m)

**-HOFBEFESTIGUNG**  
(Beton/Asphalt ca.295m<sup>2</sup>)

**-best. RW-RÜCKHALTEBECKEN**  
(min. 126,68m<sup>3</sup> nach Berechnung ASTA)

Ort Redange

Gemeinde REDANGE/ATTEERT

Flur: Rue de Beckerich

Sektion: D de REDANGE

Katastrnummer: 169/5110